REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

AUX ASSOCIATIONS ROCHOISES

Version 2022

Le Conseil Municipal, conscient de la richesse que représente le milieu associatif, a mis en place une politique en faveur des associations.

La commune s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des contribuables et de soutien aux associations bénéficiaires de subvention, ou d'aides diverses dans un respect strict de la législation.

Rappel du cadre législatif et réglementaire :

Vu l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2011-379 du 30 avril 2001,

Vu l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Le présent document s'applique à l'ensemble des aides apportées aux associations par la commune de Roche dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune. Il définit les conditions générales d'attributions et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 1 : Généralités

L'attribution d'une subvention est :

- **Facultative** : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers.
- **Précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire.
- **Conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

La subvention se présente sous 2 formes :

- **Indirecte** : Locaux mis à disposition et les dépenses de chauffages, électricité, eau, entretien…
  3 gratuités annuelles des salles communales pour l'organisation de manifestation associative.
- **Financière.**

Article 2 : Conditions d'éligibilités

L'attribution de subvention ou de prêt de salle n'est pas une dépense obligatoire pour la commune, elle est soumise à la seule appréciation du conseil municipal. Seule la commission « Vie associative et sportive » peut proposer au conseil municipal la liste des associations éligibles après validation par le bureau des adjoints. La liste des associations éligibles sera validée par le conseil municipal.

L'association doit formuler une demande de subvention correspondant aux critères attendus et selon les modalités décrites dans le dossier de demande de subvention.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901,
- Être inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture,
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité ou une partie de son activité sur le territoire communal,
- Faire partie d'une des catégories suivantes : sport ou activité physique, culture, loisirs, animations, nature, activité artistique ou créative.

Ne sont pas éligibles : les associations à but politique ou religieux ainsi que les groupes d'amitié.

Article 3 : Procédure d'attribution

Les associations qui souhaitent obtenir une subvention devront remplir le dossier de demande et le remettre en mairie avant la date limite fixée. L'instruction des demandes se fera une fois par an en vue de l'élaboration du budget, voté au plus tard le 31 mars. Les dossiers seront instruits uniquement si les documents contractuels sont complets.

Toute demande faite après la date de dépôt ne sera pas éligible à une quelconque subvention.

Documents à fournir pour toute demande d'aide :

- Signature du règlement d'attribution
- Attestation d'assurance
- RIB
- Montant de la cotisation par adhérent
- Compte administratif de l'année précédente
- Budget prévisionnel de l'année à venir

+ documents à fournir uniquement si modification en cours d'année

- N° SIRET
- Récépissé de la création de l'association loi 1901

Article 4 : Critères de calcul pour l'attribution de la subvention

Pour respecter l'équité entre les associations, les critères d'attribution des subventions sont les suivants :

- Nombre d'adhérents Rochois, dont moins de 18 ans (au cours de l'année de versement de la subvention),
- Le reflet d'une gestion saine et prudente,

- L'intérêt public local, c'est-à-dire que l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité,
- La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations de la commune (forum des associations, article pour le bulletin municipal…),
- Respect du règlement d'utilisation des salles.

Calcul montant de la subvention :

- **Jusqu'à 25 adhérents rochois : 200 €**
- **De 26 à 50 adhérents rochois : 400 €**
- **Au-delà de 50 adhérents rochois : 550 €**

Majoration de 6 € par adhérent rochois de moins de 18 ans.

Article 5 : Décision d'attribution

Le dossier complet est analysé par la commission « Vie associative et sportive » en charge du suivi des attributions des subventions aux associations.

Si l'avis est favorable, la demande de subvention est soumise au Bureau Adjoints, puis au vote du conseil municipal formalisé par une délibération.

Une subvention exceptionnelle pourra être accordée par le conseil municipal pour le financement d'une action particulière dûment documentée.

Article 6 : Versement et modalité de paiement

Le versement de la subvention se fera après le vote du budget.

Le virement sera effectué par le Trésor Public, directement sur le compte de l'association.

Si des pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de l'attribution de la subvention.

Article 7 : Dispositions finales

En cas de litige, l'association et la commune s'engageront, dans un premier temps, à rechercher une solution amiable.

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, le présent règlement.

Fait à Roche,
Le Maire, Bernard COCHARD

MAIRIE DE ROCHE 38